

Règlement communal relatif aux services de Taxis

Conseil Communal du 02/09/2025

Table des matières

Titre 1 : Généralités.....	3
Chapitre 1 : Définitions.....	3
Chapitre 2 : Nombre de taxis autorisés.....	4
Chapitre 3 : Tarif des courses.....	5
Chapitre 4 : Stationnement.....	5
Titre 2 : Les autorisations.....	5
Chapitre 1 : Demande d'accès à la profession.....	5
Chapitre 2 : Demande d'agrément du service d'intermédiation électronique.....	6
Chapitre 3 : La licence d'exploitation.....	7
Chapitre 4 : Licence d'exploitation pour un véhicule de réserve.....	10
Chapitre 5 : Licence temporaire pour un véhicule de remplacement.....	10
Chapitre 7 : Cession d'activité.....	11
Titre 3 : Les exploitants.....	12
Titre 4 : Les chauffeurs de taxis.....	12
Chapitre 1 : Conditions générales.....	12
Chapitre 2 : Le certificat de capacité.....	12
Chapitre 3 : Obligations générales relatives à la fonction.....	15
Titre 5 : Les véhicules.....	18
Chapitre 1 : Obligations générales.....	18
Chapitre 2 : Obligations générales pour le véhicule de réserve.....	20
Chapitre 3 : Obligations générales pour le véhicule de remplacement.....	20
Chapitre 4 : Dispositions particulières relatives aux véhicules affectés à un service de taxi de station.....	21
Chapitre 5 : La publicité.....	22
Titre 6 : Les Services de transport à finalité spéciale.....	22
Titre 7 : Les Services de transport à finalité sociale.....	23
Titre 8 : Les dispositions générales.....	24
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	24
Chapitre 2 : Infractions - Sanctions.....	24
Chapitre 3 : Abrogation.....	24
Chapitre 5 : Dispositions transitoires.....	25

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le décret wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transports rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transports rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu le règlement sur la taxe communale du service de taxis ;

Vu le règlement communal fixant le prix de délivrance des plaques d'identification destinées aux véhicules de taxis autorisés ;

Considérant que la Ville de La Louvière doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un règlement communal qui précisera les conditions d'autorisations d'exploiter un service de taxis, les critères permettant d'établir la liste d'attente ainsi que les tarifs applicables ;

Considérant la volonté de garantir un équilibre et une concurrence entre les différentes sociétés de taxis en limitant la capacité maximale de véhicules par société ;

Considérant la volonté de la ville d'offrir une identité visuelle claire des services de transports rémunérés de personnes, il est proposé de tendre vers une couleur unique noire des véhicules dédiés au transport rémunéré de personnes.

Titre 1 : Généralités

Chapitre 1 : Définitions

Art1

On entend par les termes suivants les définitions

- **Véhicule de petite capacité** : tout véhicule, de quatre roues maximum, motorisé ou non, pouvant contenir un maximum de 9 personnes, en ce compris le chauffeur, et destiné au transport rémunéré de personnes par route, excepté les véhicules réglementés par le Code wallon de l'action Sociale et de la Santé;
- **Services de taxis** : Activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur, moyennant un prix fixé dans les limites établies par ou en vertu du décret du 28 septembre 2023 susmentionné, qui se décline en service taxi de station et service taxi de rue et qui répond aux conditions suivantes :
 - Le véhicule est mis à disposition du public ;
 - La destination est fixée librement par l'utilisateur ;
 - La mise à disposition porte soit sur le véhicule, soit sur chacune des places. Dans le second cas, le prix total de la course est partagé entre les usagers ;

- **Taxis de rue** : Les services de taxis exploités exclusivement au moyen d'un service d'intermédiation électronique ;
- **Taxis de station** : Les services de taxis exploités au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement remplissant les mêmes fonctions. Seuls les taxis de station sont des taxis au sens du Code de la route. La réservation se fait sans service d'intermédiation électronique
- **Le service de transport à finalité spéciale** : Le transport de personnes au moyen de véhicules de petite capacité, conduits par un chauffeur, poursuivant une finalité spécifique autorisée par le Gouvernement. Ces services répondent à deux conditions principales :
 - Le véhicule ou une des places de celui-ci est mis à disposition de l'utilisateur pour une prestation spécifique prédéterminée en vertu d'un contrat.
 - La destination est convenue entre l'exploitant et l'utilisateur conformément à la finalité choisie (ex. : véhicules de cérémonie, navettes aéroport, transport de PMR).
- **Le service de transport à finalité sociale** : Activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur et organisée par un Organisme agréé par le Gouvernement et qui répond aux conditions suivantes :
 - Le véhicule est mis à disposition de l'utilisateur par l'Organisme suivant un système de réservation ;
 - L'Organisme ne poursuit pas un objectif lucratif ;
 - La destination est convenue entre l'utilisateur et l'Organisme sans préjudice d'adaptation mineure convenue entre l'utilisateur et le chauffeur.
- **Licence d'exploitation** : Autorisation d'exercer un service de taxi, délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service
- **Autorisation d'exploiter** : Autorisation d'exercer un service de transport à finalité spéciale, délivrée par le Gouvernement pour chaque véhicule affecté à ce service
- **Service d'intermédiation électronique de transport** : Personne physique ou morale qui exerce une activité rémunérée permettant, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation des exploitants avec des personnes souhaitant effectuer des déplacements, suivant un cadre préalablement fixé.

Chapitre 2 : Nombre de taxis autorisés

Art.2

Nul ne peut, sans avoir préalablement obtenu une licence délivrée par le Collège communal, exploiter un service de taxi au moyen d'un ou plusieurs véhicules au départ du territoire de la ville de La Louvière.

Le nombre de licences est fixé en fonction de l'utilité publique du service et conformément au décret du 28 septembre 2023. Le nombre de Taxis de station et de rue autorisés dans une commune est limité à un véhicule par 1 500 habitants. À titre indicatif, l'application des quotas précités fixe, pour l'année 2025, le nombre maximum à 54 taxis de station et 54 taxis de rue.

Les quotas sont réexaminés annuellement par la Commission des services de transport

de personnes rémunérés par route.

Les véhicules adaptés au transport de personnes voiturées ne rentrent pas dans les quotas

Tant que le quota n'est pas atteint, la ville peut octroyer, sous certaines conditions, de nouvelles licences d'exploitation. Pour garantir la diversité de l'offre, chaque exploitant pourra se voir attribuer un maximum de trois véhicules par an, dans la limite de dix véhicules au total par exploitant.

Lorsque le nombre est atteint, le collège communal ou son délégué dresse une liste d'attente, réactualisée chaque année, sur laquelle sont inscrits les nom ou raison sociale et adresse des exploitants demandeurs. La sélection s'établit dans l'ordre chronologique de la réception des demandes.

Chapitre 3 : Tarif des courses

Art. 3

Le Conseil communal fixe le tarif applicable dans les limites arrêtées par le Gouvernement.

Si les conditions de l'autorisation ne prescrivent pas l'application d'un tarif déterminé, le collège arrête le tarif sur proposition de l'exploitant

Les tarifs minima et maxima sont fixés pour les taxis de station par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 pour l'année 2025.

Les services de taxis de rue et de station dont la course a été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport doivent respecter les prix minimums, comprenant le pourboire et la taxe sur la valeur ajoutée établis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 pour l'année 2025.

Ces tarifs, minimums et maximums, sont ajustés automatiquement chaque année à partir du 1er janvier 2026 en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente.

Chapitre 4 : Stationnement

Art. 4

Tout exploitant autorisé par le collège à exploiter un service de taxis de station est autorisé à faire occuper par ses véhicules :

- N'importe quel point de stationnement réservé aux taxis situé sur la voie publique de la commune qui a délivré l'autorisation et qui est inoccupé ;
- Tout lieu de stationnement non situé sur la voie publique dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance ;
- Tout autre endroit ouvert au public sur le territoire de la commune qui a délivré l'autorisation moyennant l'accord du gestionnaire de la voirie ;

Les taxis de rue ne peuvent pas utiliser les emplacements réservés et marqués du sigle « taxis ». Ils ne peuvent de plus ni stationner ou circuler à moins de 100 mètres de ces emplacements, sauf pour effectuer une course commandée.

Titre 2 : Les autorisations

Chapitre 1 : Demande d'accès à la profession

Art. 5

Le certificat d'accès à la profession, délivré par le Gouvernement, est obligatoire pour exploiter un service de taxi.

Toute demande d'accès à la profession doit être formulée auprès du Gouvernement Wallon via la plateforme en ligne « Mon Espace » et nécessite de remplir les conditions suivantes :

- Avoir un établissement (le siège social ou une unité d'établissement) stable et effectif sur le territoire de la Région wallonne ;
- Justifier de sa moralité – lorsque le demandeur est une personne morale, cette condition est remplie par le gestionnaire de transport. Pour ce faire, le demandeur communiquera à l'Administration régionale un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Démontrer le respect de ses obligations fiscales et sociales – lorsque le demandeur est une personne morale, cette condition est remplie aussi bien par la personne morale que par le gestionnaire de transport ;
- Justifier de sa qualification professionnelle – lorsque le demandeur est une personne morale, cette condition est remplie par le gestionnaire de transport. Pour ce faire, le demandeur sera titulaire d'une attestation de validité de compétences, délivrée par le Gouvernement Wallon ;
- Justifier de sa solvabilité – lorsque le demandeur est une personne morale, cette condition est remplie par le gestionnaire de transport et par la personne morale.

Art. 6

Le certificat d'accès à la profession :

Durée de validité : 5 ans, renouvelable pour la même durée.

Renouvellement : Demande à introduire au plus tôt 6 mois et au plus tard 3 mois avant l'échéance de son certificat d'accès à la profession via la plateforme en ligne.

Refus : Le renouvellement du certificat peut être refusé dans différents cas :

- Lorsque l'exploitant ne répond plus aux conditions précitées ;
- Lorsque l'exploitant ne respecte pas les dispositions du décret ou des arrêtés d'exécution ;
- Lorsque l'exploitant reste en défaut de paiement des amendes infligées par le fonctionnaire d'instance administrative après un délai de 40 jours ouvrables à l'issue d'une mise en demeure de régularisation.

Suspension ou retrait : A tout moment l'administration peut vérifier le respect de ces conditions et suspendre ou retirer le certificat d'accès à la profession.

Chapitre 2 : Demande d'agrément du service d'intermédiation électronique

Art. 7

Ce service doit être agréé par le Gouvernement Wallon. La demande d'agrément doit être soumise via une plateforme en ligne, conformément à l'article 13 de l'AGW du 16 mai 2024.

Durée de validité : 5 ans, renouvelable pour la même durée.

Renouvellement : Demande à introduire au plus tôt 6 mois et au plus tard 3 mois avant l'échéance de son agrément et ce conformément l'article 14 de l'AGW du 16 mai 2024.

Refus : Possible pour les mêmes motifs que pour les exploitants de services de taxis, auxquels s'ajoute le non-respect de la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle.

Suspension ou retrait : Peut être décidé à tout moment par le Gouvernement pour des motifs similaires à ceux du refus.

Chapitre 3 : La licence d'exploitation

Art. 8

Tout exploitant obtient préalablement à l'exercice de son activité une licence d'exploitation délivrée par le Collège Communal. Cette licence d'exploitation doit être conforme au décret et au règlement communal.

Art. 9

La demande de licence d'exploitation, adressée au Collège Communal ou à son délégué, datée et signée par l'exploitant, doit être introduite par courrier ou par voie électronique au moyen du formulaire ad hoc et mentionner sous peine d'irrecevabilité :

- Les noms et prénoms ou la dénomination sociale du demandeur ;
- Sa qualité ou profession ;
- L'adresse du domicile ou du siège social, des différentes unités d'établissement, le cas échéant et sa forme juridique ;
- Un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- Un numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises, le cas échéant
- Les coordonnées du gestionnaire de transport ;
- Le type de service de taxis choisi ;
- Le nombre de véhicules pour lesquels les licences sont sollicitées, en ce compris les éventuels véhicules de réserve ;
- Les numéros d'immatriculation, les numéros de châssis, les marques et les modèles des véhicules à utiliser ;
- Les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance ou les lieux de stationnement situés sur la voie publique susceptibles d'être utilisés lorsque le véhicule n'est pas en service.

La demande de licence d'exploitation doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

- Une copie du certificat d'accès à la profession délivré par le Gouvernement ;
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Une copie du dernier certificat de visite de contrôle technique ;
- Une copie de l'attestation de l'assureur confirmant que les véhicules sont assurés pour du transport rémunéré de personnes et de la carte internationale d'assurance automobile ;
- Une copie de la facture d'achat du véhicule ou de location-vente y relatif ainsi que la preuve que le demandeur respecte le paiement des mensualités y relatives

Art. 10 - Procédure :

À réception de la demande de licence d'exploitation, le Collège Communal ou son délégué vérifie sa complétude et envoie un accusé de réception au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrables de la réception de la demande.

Le collège dispose ensuite de 60 jours ouvrables à dater de l'accusé de réception d'un dossier complet, pour statuer.

Lorsque la licence est accordée, le collège Communal ou son délégué, délivre dans les 5 jours ouvrables à dater de la décision du collège, par toute voie utile, la licence d'exploitation.

Il transmet ensuite sa décision ainsi que le dossier au Gouvernement qui dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour annuler, tout ou partie de l'acte accordant une licence d'exploitation lorsque celle-ci ne respecte pas les dispositions de la législation y applicable.

Lorsque le collège est informé d'une telle décision, il en informe directement l'exploitant.

Art. 11 - Taxe

La licence d'exploitation est conditionnée au paiement d'un montant annuel, à la charge de l'exploitant, facturée via le règlement-taxe relatif au service de taxis. Le montant, si la licence est délivrée en cours d'année, est calculé au prorata du nombre de jours restant entre le début de l'exploitation et la fin de l'année.

Art. 12 - Durée de la licence d'exploitation :

- Durée standard : 7 ans après la première immatriculation du véhicule.
- Exceptions : 10 ans pour les véhicules adaptés au transport de personnes voiturées et les véhicules à zéro émission (électrique ou hydrogène).

Art. 13 - Renouvellement de la licence d'exploitation :

Au terme de la licence d'exploitation, l'exploitant est prioritaire pour l'obtention d'une nouvelle licence dans le cadre du même service s'il introduit sa demande au plus tard 40 jours ouvrables avant l'expiration de l'ancienne licence d'exploitation et s'il ne fait l'objet d'aucun motif de refus.

Art. 14 - Refus de délivrance de la licence d'exploitation :

Le Collège Communal peut refuser de délivrer la licence d'exploitation pour les raisons suivantes :

- Le (candidat) exploitant ne dispose pas/plus de l'accès à la profession ;
- Il ne respecte pas le décret et ses arrêtés d'exécution ;
- Il ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle ;
- Il ne respecte pas le règlement communal relatif aux services de taxis qui lui est applicable ;
- Il reste en défaut de paiement des amendes infligées par le fonctionnaire d'instance administrative après un délai de 40 jours ouvrables à l'issue d'une mise en demeure de régularisation adressée par la commune ;
- Le véhicule ne respecte pas les conditions prévues par le décret ou ses arrêtés d'exécution ;

La décision de refus de la délivrance d'une licence d'exploitation est notifiée à l'exploitant par le Collège Communal ou son délégué dans les 5 jours ouvrables **par courrier recommandé**. Le Collège Communal ou son délégué adresse une copie de la décision à l'Administration pour information.

En cas d'absence de décision du collège communal dans les 60 jours ouvrables à dater de l'accusé de réception de la demande, la décision est réputée négative.

Un recours contre la décision de refus peut être introduit auprès du Gouvernement.

Le demandeur doit introduire son recours, sous peine d'irrecevabilité, dans les 15 jours ouvrables de la notification de la décision de refus ou dans les 15 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 60 jours ouvrables d'absence de décision de la part du collège.

Le Gouvernement statue dans les 60 jours ouvrables de la réception du recours.

Art. 15 – Retrait ou suspension de la licence d'exploitation :

A tout moment, la licence d'exploitation peut être suspendue pour une durée maximale de cinq ans ou retirée par le collège pour les motifs suivants :

- Pour l'un des motifs de refus énoncés à l'article 14;
- En cas de constat de défaut d'assurances du véhicule conformément à la réglementation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- En cas de constat de non-conformité du véhicule au regard des exigences du contrôle technique dû à un dépassement du délai légal ou à un certificat de visite rouge avec interdiction à la circulation, conformément à la réglementation relative aux conditions techniques auxquelles répondent les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Le Collège Communal ou son délégué notifie à l'exploitant, par envoi recommandé, les informations suivantes :

1° Les griefs retenus à sa charge ;

2° Un extrait des dispositions du décret, des mesures d'exécution de celui-ci, du règlement communal applicable aux services de taxis ou des conditions d'obtention d'une licence d'exploitation qui sont transgressées ;

3° La teneur de la mesure envisagée, soit la suspension ou le retrait ;

4° Le fait qu'il a le droit, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la notification prévue par le présent article :

- a) de consulter le dossier de la procédure ;
- b) de faire valoir par écrit ses moyens de défense ;
- c) de demander à présenter oralement ses moyens de défense auprès du collège ou de son délégué ;

5° Le fait qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil ;

L'exploitant peut demander de présenter oralement ses moyens de défense. Le cas échéant le collège communal ou son délégué lui notifie, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition, le lieu, le jour et l'heure de l'audition.

Le délai maximum pour la tenue de l'audition est de 40 jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition par l'exploitant.

A la fin de l'audition, le Collège Communal ou son délégué soumet à l'exploitant le

procès-verbal de celle-ci pour signature.

Celui-ci peut demander à faire acter au procès-verbal ses éventuelles observations

La décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation est notifiée à l'exploitant concerné, par envoi recommandé, dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la notification préalable du souhait de suspendre ou retirer l'autorisation ou, si elle a eu lieu, à compter de l'audition.

Passé ce délai, le collège est réputé renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge de l'exploitant concerné, sauf élément nouveau.

La décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation est notifiée à l'Administration dans un délai de quinze jours ouvrables.

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer à l'administration communale, sa licence d'exploitation.

Dans l'hypothèse d'une suspension de la licence d'exploitation, le Collège Communal ou son délégué vérifie, quinze jours ouvrables avant la date d'échéance de la suspension, si l'exploitant ne se trouve plus dans l'un des cas de suspension et invite l'intéressé à se présenter à l'administration communale pour récupérer sa licence d'exploitation.

L'exploitant a la possibilité d'introduire un recours suspensif auprès du Gouvernement dans les 15 jours ouvrables suivant la notification de la décision. Le Gouvernement statue dans un délai de 60 jours ouvrables de la réception du recours.

Chapitre 4 : Licence d'exploitation pour un véhicule de réserve

Art. 16

La procédure de demande d'un véhicule de réserve est identique à celle des autres demandes de licence d'exploitation. Elle peut être faite simultanément à la demande de licence d'exploitation d'un service de taxi ou en cours d'exploitation.

Un véhicule de réserve est autorisé pour chaque tranche de 5 véhicules disposant d'une licence d'exploitation.

Le véhicule de réserve peut exclusivement être utilisé lorsqu'un véhicule sous licence est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne mécanique grave, d'un incendie ou d'un vol et uniquement pendant la durée de son indisponibilité.

L'exploitant ne peut utiliser un véhicule de réserve qu'après en avoir préalablement informé le service communal chargé de la gestion des taxis par courrier postal dûment daté ou par mail en mentionnant la cause de l'indisponibilité ainsi que le lieu de stationnement du véhicule inutilisable durant la période concernée.

Chapitre 5 : Licence temporaire pour un véhicule de remplacement

Art. 17

Un véhicule de remplacement peut être utilisé en cas d'immobilisation temporaire d'un véhicule sous licence, avec l'autorisation du Collège Communal. Le véhicule de remplacement doit être équipé pour le service de taxis auquel le véhicule remplacé est affecté.

La propriété ou la disposition à long terme du véhicule n'est pas obligatoire.

L'exploitant ne peut utiliser un véhicule de remplacement qu'après en avoir préalablement fait la demande au service communal chargé de la gestion des taxis par courrier postal dûment daté ou par mail en mentionnant la cause de l'indisponibilité ainsi que le lieu de stationnement du véhicule inutilisable durant la période concernée.

La demande doit être accompagnée des informations et documents suivants (art. 28, AGW 16.5.2024) :

- L'identité complète du demandeur ;
- Le nom du propriétaire
- Le numéro d'immatriculation du véhicule temporairement endommagé ou hors service ;
- Les éléments d'identification et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé temporairement ;
- La durée pour laquelle est sollicitée la licence d'exploitation temporaire ;
- Le motif précis de l'immobilisation temporaire du véhicule habituellement exploité ;
- L'indication du lieu où le véhicule immobilisé peut être inspecté ;
- L'attestation de l'assureur, confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et la carte internationale d'assurance automobile concernant le véhicule utilisé temporairement ;
- Une copie du dernier certificat de visite.

Art. 18 - Durée de l'indisponibilité :

- 15 jours ou moins : Une déclaration électronique au Collège Communal ou à son délégué suffit, incluant les informations requises pour une licence temporaire ;
- Plus de 15 jours : Une demande de licence temporaire doit être déposée auprès du Collège Communal.

Art. 19 - Durée de la licence temporaire :

- Valable uniquement pendant l'indisponibilité, pour maximum de 60 jours ouvrables.

Art. 20 - Traitement de la demande :

- Le Collège Communal ou son délégué dispose de 10 jours ouvrables pour vérifier la complétude de la demande et notifier sa décision.

Chapitre 7 : Cession d'activité

Art. 21

La licence d'exploitation est personnelle et incessible.

Elle peut cependant être cédée, sous réserve d'autorisation préalable du Collège Communal et approbation du Gouvernement Wallon, dans les cas spécifiques suivants :

- Transfert au conjoint, cohabitant légal, parents ou alliés jusqu'au 2^e degré) en cas de décès ou d'incapacité, selon les conditions précisées par l'AGW du 16 mai 2024.
- Cession à une personne morale créée par l'exploitant :

=> si l'exploitant n'est pas associé minoritaire au sein de cette personne morale ;

=> sous réserve qu'il en reste le gestionnaire principal pendant au moins 3 ans.

- Cession possible d'une ou plusieurs licences après au moins 10 ans d'exploitation consécutives si l'exploitant cesse totalement d'exploiter.

En cas de cession de licence dans le cadre de l'arrêt total d'activité de l'exploitant, le cessionnaire doit disposer de son certificat d'accès à la profession.

Délai de traitement d'une cession :

- Le Collège Communal ou son délégué dispose de 20 jours pour accuser réception du dossier. Si le dossier est incomplet, un délai supplémentaire de 20 jours est accordé pour le compléter, faute de quoi la demande devient caduque ;
- Les dossiers recevables sont transmis au Gouvernement qui dispose de 30 jours pour accepter ou refuser la cession ;
- Les cédants et cessionnaires disposent alors de 90 jours pour confirmer à l'administration que la cession a été réalisée, sinon l'accord devient caduc.
- Le Collège Communal dispose enfin de 20 jours pour délivrer une nouvelle licence d'exploitation.

Titre 3 : Les exploitants

Art. 22

L'exploitant est titulaire du certificat d'accès à la profession délivré par le Gouvernement et d'une licence d'exploitation pour chacun des véhicules.

L'exploitant veille au respect des conditions d'exploitation relatives aux chauffeurs et aux véhicules. Il engage et laisse circuler uniquement des chauffeurs qui disposent du certificat de capacité.

Art. 23

En cas de changement de domicile, de gestionnaire de transport, de siège d'exploitation, de siège social ou de véhicule, l'exploitant doit en informer l'administration communale dans un délai de 8 jours ouvrables.

L'administration communale, à son tour, doit transmettre cette information à l'Administration dans les 30 jours ouvrables suivant la notification.

Titre 4 : Les chauffeurs de taxis

Chapitre 1 : Conditions générales

Art. 24

Le chauffeur :

- Dispose d'un certificat de capacité délivré par le collège communal ;
- Est âgé de 21 ans accomplis ;

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur sans un certificat de capacité délivré par l'administration communale.

Chapitre 2 : Le certificat de capacité

Art. 25

Le certificat de capacité, délivré à titre précaire, est révocable à tout moment sans indemnité.

Il doit être sollicité par le chauffeur munis d'un contrat de travail d'un exploitant ayant été dûment autorisé d'exploiter.

Le document constatant le certificat de capacité est strictement personnel, il ne peut être prêté ni cédé et doit être présenté à toute demande d'un agent qualifié.

Art. 26

La demande de certificat de capacité doit comprendre les éléments suivants :

- Le nom et le prénom du demandeur ;
- Le numéro de registre national du demandeur ;
- L'adresse, à laquelle toute convocation ou communication officielle peut être valablement faite au demandeur
- Un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact
- Un extrait de casier du judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois. Sauf s'ils séjournent de manière légale et ininterrompue en Belgique depuis plus de dix ans, les ressortissants étrangers présentent également un document correspondant émanant de leur pays d'origine ou une attestation de leur ambassade équivalent à ce document ou encore la preuve qu'ils bénéficient du statut de réfugié ;
- Une copie du permis en cours de validité, belge ou étranger, qui l'autorise à conduire en Belgique un véhicule de catégorie B ;
- Une attestation d'aptitude à la conduite valide délivrée en application de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du demandeur ;
- S'il est un ressortissant étranger concerné, le document l'autorisant à travailler en Belgique ;
- Deux photos au format carte d'identité du demandeur.

Le certificat de capacité est délivré par le Collège Communal ou son délégué sur la base d'exigences de moralité et de qualification professionnelle précisées dans de l'AGW du 16 mai 2024.

Art. 27

Pour satisfaire aux conditions de moralité, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet, en Belgique ou à l'étranger, de l'une des condamnations suivantes, assorties ou non d'un sursis, issues d'un jugement qui n'est plus susceptible de recours :

- 1° une condamnation datant de moins de dix ans à une peine criminelle ;
- 2° une condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement principale :
 - a) de plus de six mois au cours des dix dernières années ;
 - b) de trois à six mois au cours des cinq dernières années ;
- 3° des condamnations correctionnelles ou de police datant de moins de trois ans qui, additionnées, dépassent XX mois d'emprisonnement ;
- 4° plus de cinq condamnations pour infraction du deuxième degré au Code de la route, au cours des trois dernières années ;

- 5° plus d'une condamnation pour conduite sous imprégnation alcoolique, en état d'ivresse ou analogue ou sous l'influence d'autres substances affectant la capacité de conduire, au cours des trois dernières années ;
- 6° plus de trois condamnations pour des infractions autres que de premier degré à la réglementation de la circulation routière et non visées aux 4° et 5°, dans les trois dernières années ;
- 7° une condamnation datant de moins de cinq ans pour infraction :
 - a) à la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination ;
 - b) aux dispositions du titre IV de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
 - c) aux dispositions du titre IV de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
 - d) aux dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- 8° une condamnation datant de moins de cinq ans pour infraction aux articles 269 à 282 du Code pénal. Il n'est pas tenu compte des condamnations qui ont été effacées ou pour lesquelles l'intéressé a obtenu sa réhabilitation.

S'agissant des condamnations prononcées par une juridiction étrangère, il est tenu compte de toute condamnation s'appliquant à un fait qui, d'après la loi belge, constitue une des infractions visées à la présente disposition.

Art. 28

Pour satisfaire aux conditions de qualification professionnelle le candidat :

- Est âgé de vingt et un ans accomplis ;
- Est titulaire au minimum d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente ;
- Est titulaire d'une attestation d'aptitude à la conduite valide délivrée en application de l'article 43, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du candidat.

Art. 29

Pour obtenir son certificat de capacité, le candidat doit soumettre un dossier complet à l'administration communale, qui dispose de 15 jours ouvrables pour délivrer l'attestation ou envoyer un accusé de réception en cas de dossier incomplet.

Le candidat dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour régulariser son dossier.

Entre le 1er janvier et le 31 mars, les chauffeurs doivent faire revalider leur certificat de capacité auprès de l'administration communale en soumettant un dossier contenant les mêmes documents mis à jour que lors de la demande initiale.

La revalidation peut être refusée dans certaines conditions :

- Il ne répond plus aux conditions de moralité et de qualification professionnelle ;
- Il ne respecte pas le décret et ses arrêtés d'exécution ;
- Il ne respecte pas le règlement communal relatif aux services de taxis ;
- Il reste en défaut de paiement des amendes infligées par le fonctionnaire d'instance administrative après un délai de 40 jours ouvrables à l'issue d'une mise en demeure de régularisation adressée par la commune.

Chaque année, au plus tard le 15 avril, l'administration communale transmet à l'Administration la liste complète des chauffeurs titulaires d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité d'un chauffeur peut être retiré ou suspendu pour une durée maximale de 6 mois par décision du Collège Communal. Un recours peut être introduit dans les 15 jours ouvrables de la notification de la décision.

Chapitre 3 : Obligations générales relatives à la fonction

Art. 30

Le chauffeur est tenu d'informer l'administration communale de tout changement d'adresse, employeur, de numéro de téléphone, etc., dans un délai de 8 jours ouvrables. Lorsqu'il est en service, il doit être en possession de son certificat de capacité, permis de conduire et son certificat d'aptitude à la conduite ;

Le chauffeur doit délivrer une attestation de transport qui comporte les mentions suivantes :

- le nom de l'entreprise ;
- le numéro d'identification du taxi ;
- le numéro d'ordre de la course ;
- la date et l'heure de prise en charge et de fin de course ;
- le nombre de kilomètres parcourus ;
- le prix total de la course ;
- le lieu précis d'embarquement et de débarquement du client ;
- le nom du chauffeur ;

Art.31

Le chauffeur est tenu de porter un uniforme :

- Porter une tenue sobre composée d'une veste classique (de type blazer) de teinte unie, d'une chemise de teinte unie, d'un pantalon ou d'une jupe de teinte unie, et de chaussures fermées.
- Par temps chaud, le port de la veste n'est pas obligatoire. Par temps froid, le port d'un pull ou d'un manteau de teinte uni est autorisé.
- Le port de survêtement, casquettes de sport et pantalons souillés ou abîmés volontairement n'est pas toléré.
- Lors du contrôle, le chauffeur qui ne portera pas la tenue réglementaire sera ipso facto renvoyé au siège social de la société.

Art. 32

Le chauffeur doit avoir un comportement exemplaire à savoir :

- Se comporter avec politesse et respect envers le public ;
- Aider les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite à embarquer dans le véhicule et à en débarquer ;
- Aider les usagers à charger et à décharger leurs bagages ;
- S'assurer, avant la mise en marche du véhicule, que les portes sont bien fermées ;
- Conduire le client par le trajet le plus rapide, sauf demande contraire de ce dernier ;
- Rester avec leur véhicule à disposition des usagers qu'ils conduisent pendant tout le temps exigé par ceux-ci, sauf s'il en résulte des prestations d'une amplitude manifestement exagérée ;
- Faire observer les obligations mises à charge des usagers par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024;
- S'assurer que le client n'a rien oublié dans le véhicule et de lui remettre sur le champ les objets qu'il peut y avoir laissés. Si, pour un motif quelconque, cette remise n'a pu s'effectuer, les objets trouvés sont déposés aussitôt que possible, et au plus tard dans les cinq jours, au bureau de police le plus proche ;
- Couper le moteur de leur véhicule lorsque celui-ci est en stationnement sauf s'il est nécessaire que le moteur reste en fonctionnement pour des raisons techniques et ce conformément à l'art 43 10° de l'AGW relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

- Affecter un seul véhicule de la flotte à usage privé. Lorsque le véhicule affecté à un service de taxi est utilisé dans le cadre d'un usage privé, il peut stationner son véhicule sur la voie publique ou sur une voie privée accessible au public pour autant que :
 - => Que le chauffeur présente à l'avant-droit un panneau « USAGE PRIVÉ » ;
 - => Que le chauffeur complète la feuille de route de manière inaltérable,
 - => Que le chauffeur enlève ou couvre le dispositif répétiteur ;
- Ramener le véhicule par la voie la plus rapide à un point de stationnement autorisé après chaque course ou série ininterrompue de courses ;
- Refuser une course s'il est hélé à moins de 100 mètres d'une station de taxis où un ou des véhicules sont disponibles ;
- Prendre en charge les personnes souhaitant être transportées sur le territoire communal, dès qu'il est libre, sauf en cas de motifs de refus valables précisés à l'article 33;

Art. 33

Le chauffeur peut :

- Refuser de prendre en charge une course longue distance ou vers un endroit isolé à moins que le client ne déclare son identité et au besoin avec l'aide de l'intervention des services de police ;
- Exiger une provision pour les courses longues distances ;
- Refuser de prendre en charge des personnes en état d'ivresse, sous l'influence de stupéfiants, troublant l'ordre public, compromettant la sécurité ou mettant en péril les bonnes mœurs, et ne respectant pas le véhicule ou le chauffeur ;

Art. 34

Il est interdit au chauffeur de :

- Fumer ou effectuer une action équivalente dans le véhicule ;
- Permettre à un tiers de conduire, à l'exception des candidats chauffeurs en stage ;
- Être accompagné de personnes autres que la clientèle ou d'animaux, à l'exception des candidats chauffeurs en stage ;
- Refuser les chiens d'assistance à bord du véhicule ;
- Diffuser des sons, à l'exception du système de distribution des courses présent dans le véhicule, sans l'accord du client.
- Charger des objets risquant de souiller ou détériorer les garnitures intérieures du véhicule ;
- Racoler ou faire racoler des clients par autrui ;
- Fixer un tarif supérieur à celui du taximètre ;
- Stationner en surnombre ou hors des limites des places réservées aux taxis ;

Art. 35

Il est interdit aux voyageurs :

- De fumer ou de réaliser toute action équivalente dans le véhicule ;
- De monter dans le véhicule quand le nombre de personnes qu'il peut réglementairement contenir est atteint ;
- De pénétrer dans le véhicule, sans accord du chauffeur, avec des chiens ou autres animaux ne pouvant être tenus sur les genoux, à l'exception des chiens d'assistance. Le fait que le chien est bien un chien d'assistance peut être prouvé par la personne qui désire se faire transporter ;
- D'introduire dans le véhicule des objets dangereux ou des colis qui, par leur

volume, leur nature ou leur odeur, peuvent blesser, salir, gêner ou incommoder ;

- D'entrer dans le véhicule en état de malpropreté évidente ;
- De se pencher hors du véhicule ou d'en ouvrir les portes lorsqu'il est en mouvement ;
- De souiller le véhicule ou de le dégrader ;
- De lancer du véhicule tout objet quelconque ;

Titre 5 : Les véhicules

Chapitre 1 : Obligations générales

Art. 36

Les véhicules affectés à un service de taxis seront du type berline, break, monospace et ludospace, à quatre portières au moins et de couleur noire.

Ils ne pourront afficher aucune publicité commerciale, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du véhicule. Le nom de la société, son logo et ses coordonnées pourront être affichés sur la lunette arrière du véhicule.

Ils répondront strictement aux normes européennes d'émissions de CO₂.

Ils devront être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle conformément à l'article 50 de l'AGW à savoir :

- L'ouverture et la fermeture des portières, du coffre et du capot se fait sans difficulté ;
- Les vitres des portières peuvent être ouvertes et fermées facilement ;
- Les véhicules ne peuvent présenter des traces d'accident ou de rouille, leur donnant un aspect négligé.
- La peinture du véhicule ne peut pas être écaillée ou enlevée à quelque endroit que ce soit. Elle ne peut pas présenter de retouches d'une autre couleur que celles du véhicule ;
- Les sièges ne peuvent pas être défoncés, la garniture des sièges ne peut pas être déchirée, ni présenter des traces de souillure ;
- Le véhicule en mouvement ne peut pas produire des vibrations ou des bruits anormaux ;
- Ni papier ni déchet quelconque ne peuvent se trouver à l'intérieur du véhicule ;
- Les véhicules sont aérés régulièrement de sorte qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur de l'habitacle ;

Le respect de ces critères peut être contrôlé à tout moment par la Zone de Police locale de La Louvière. Cette dernière peut également soumettre tous les véhicules à usage de taxis à un contrôle, en un endroit qu'elle déterminera.

En cas d'incident immobilisant le véhicule (panne ou accident), l'usager peut :

- Abandonner le véhicule en payant la somme enregistrée au moment de l'interruption du service pour autant que le chauffeur lui permette d'achever sa course au moyen d'un autre véhicule ;
- Soit de garder le véhicule et, dans ce cas, de déduire, de commun accord avec le chauffeur, le temps d'attente correspondant à l'indisponibilité du véhicule, avec inscription adéquate à la feuille de route ;

En cas de contestation entre le chauffeur et les usagers, le chauffeur ne peut refuser de conduire l'usager au poste de police le plus proche pour traiter la plainte. Si celle-ci n'est pas reconnue fondée par une juridiction de l'ordre judiciaire, l'usager doit payer le prix du parcours supplémentaire, attente comprise.

Art. 37

Tout véhicule affecté à un service de taxi doit impérativement porter une plaque d'immatriculation reprenant les sigles « TX », au sens de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Dès qu'un véhicule n'est plus utilisé dans le cadre de l'exploitation du service, l'exploitant est tenu, dans les huit jours ouvrables, de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.) et d'en informer l'Administration Communale. La radiation ou l'effacement de la plaque d'immatriculation entraîne de plein droit la caducité de la licence d'exploitation relative à ce véhicule.

Art. 38

Tout véhicule affecté à un service de taxis doit porter :

- Une plaque d'identification démontable de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur, apposée à l'avant droit près de la plaque d'immatriculation, mentionnant « Taxi », le type de licence (« de rue » ou « de station »), le nom de la commune d'autorisation et un numéro d'identification.

Toute modification, altération, effacement ou dissimulation du numéro est strictement interdite. Cette plaque d'identification sera délivrée par la ville et facturée via le règlement redevance relatif au service de taxis. Cette plaquette est de couleur bleue. Il est interdit de modifier, d'altérer, d'effacer ou de cacher le numéro et l'écusson apposé sur les voitures. Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers.

- Une fiche signalétique (format A5 minimum) visible à l'intérieur du véhicule qui indique :
 - 1° le type de licence d'exploitation accordée ;
 - 2° l'identité de l'exploitant ;
 - 3° le nom de la commune par laquelle il a été autorisé ;
 - 4° le numéro d'identification attribué par la commune ;
 - 5° le modèle du véhicule ;
 - 6° l'adresse électronique de l'Administration pour le dépôt de plainte.
- Une copie du certificat de capacité professionnelle du chauffeur affichée à un endroit visible des usagers (format A5 minimum).

Art. 39

Tout véhicule doit avoir à son bord au moins les documents suivants :

- Une copie de la licence d'exploitation visé au Titre 2-chapitre 3 ;
- La feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable. Toutes les feuilles de route doivent être conservées au siège durant une période minimale de trois ans ;
- Une copie de la réglementation applicable aux services de transport rémunéré en ce compris le présent règlement ;
- L'attestation de l'assureur confirmant la couverture pour le transport rémunéré de personnes (annexe 3) et la carte internationale d'assurance automobile ;
- Le certificat d'immatriculation ;
- Le dernier certificat de contrôle technique valable ;

Chapitre 2 : Obligations générales pour le véhicule de réserve

Art. 40

Les véhicules de réserve doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être entièrement équipés selon leur affectation (« de rue » ou « de station »), y compris l'exigence relative à la plaque d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur.
- Être mentionnés dans l'acte d'autorisation de l'exploitant et dans l'attestation annexée.
- Porter à l'extérieur :
 - À l'avant droit, la plaquette d'identification de couleur bleue du véhicule auquel il se substitue ;
 - À l'avant gauche, une plaquette « RÉSERVE » de couleur rouge aux mêmes prescriptions que la plaquette du véhicule effectif. Cette plaque d'identification sera délivrée par la ville et facturée via le règlement redevance relatif au service de taxis ;
- Contenir à bord tous les documents requis pour l'exercice du service de taxis, les documents d'autorisations du véhicule titulaire et l'autorisation relative à l'utilisation du véhicule de réserve.
- Avoir à bord, l'attestation de l'assureur confirmant la couverture pour le transport rémunéré de personnes (annexe 3) et la carte internationale d'assurance automobile.
- Le certificat d'immatriculation ;
- Le dernier certificat de contrôle technique valable ;

Chapitre 3 : Obligations générales pour le véhicule de remplacement

Art. 41

Les véhicules utilisés temporairement répondent aux conditions suivantes :

- Être équipés pour assurer un service de taxis, sauf pour la plaque d'immatriculation spécifique.
- Porter à l'extérieur :
 - À l'avant droit, la plaquette d'identification de couleur bleue du véhicule remplacé.
 - À l'avant gauche, une plaquette « REMPLACEMENT » de couleur jaune aux mêmes prescriptions que la plaquette du véhicule effectif. Cette plaque d'identification sera délivrée par la ville et facturée via le règlement redevance relatif au service de taxis ;
- Contenir à bord tous les documents requis pour l'activité de taxi, les documents d'autorisations du véhicule titulaire et l'autorisation d'utilisation temporaire ;
- Avoir à bord, l'attestation de l'assureur confirmant la couverture pour le transport rémunéré de personnes (annexe 3) et la carte internationale d'assurance automobile ;
- Le certificat d'immatriculation ;
- Le dernier certificat de contrôle technique valable ;

Chapitre 4 : Dispositions particulières relatives aux véhicules affectés à un service de taxi de station

Art. 42

Les taxis de station sont équipés d'un taximètre affichant les tarifs en caractères clairs et lisibles depuis l'intérieur du véhicule, avec toutes les informations requises. L'appareil doit respecter les normes de métrologie en vigueur.

Le taximètre est activé lorsque le véhicule est occupé, sauf dans les cas suivants :

- La course a été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport ;
- Le véhicule est utilisé dans le cadre d'un transport à finalité spéciale, conformément à la possibilité d'un usage mixte prévu à l'article 67 du décret du 28 septembre 2023.

Art. 43

Lorsque, tout en étant inoccupé, le véhicule stationne ou circule sans être disponible, soit parce qu'il fait l'objet d'une commande, soit pour des raisons de prestations de personnel ou pour des raisons techniques, un panneau rouge indiquant « PAS LIBRE » est apposé de manière visible sur le tableau de bord.

Art. 44

Chaque taximètre est couplé à un dispositif répéteur fixé sur le toit du véhicule. Ce dispositif :

- Indique de jour comme de nuit, de façon lisible de l'extérieur, si le taxi est libre lorsque le taximètre est déclenché.
- Affiche clairement, grâce à un voyant lumineux, le tarif appliqué lorsque le taximètre est activé.

Le ministre peut arrêter les conditions techniques auxquelles doit répondre le dispositif répéteur.

Une affiche plastifiée, fixée, de façon permanente, au dos du siège avant, indique de manière lisible le tarif en vigueur, les suppléments éventuels et précise que le prix indiqué au taximètre inclut le service, la T.V.A., et le pourboire.

En cas de dysfonctionnement du taximètre pendant une course, le conducteur doit ramener le véhicule au garage après avoir déposé l'usager. Dans ce cas, le montant de la course est fixé d'un commun accord entre les parties.

Art. 45

Les taxis de station peuvent occuper n'importe quel emplacement réservé aux taxis sur la voie publique, dans la commune qui a délivré la licence. Lorsque tous les emplacements sont occupés, le véhicule est conduit vers un autre endroit de stationnement dont un emplacement est libre.

Le véhicule peut stationner sur des emplacements autorisés uniquement lorsqu'il est en service. Le conducteur doit pouvoir déplacer le taxi à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.

Aux points de stationnement, les taxis doivent rester alignés ou groupés sans gêner la sécurité ou la commodité de passage.

Lorsqu'un usager ne choisit pas explicitement un autre taxi, c'est le chauffeur en tête de la file qui exécute la course.

Chapitre 5 : La publicité

Art. 46

Toute publicité commerciale à caractère général, à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules, est strictement interdite.

Seule est autorisée la publicité ayant pour objet la promotion ou la mise en valeur de l'activité de la société agréée. Cette publicité peut inclure le nom, le logo et les coordonnées de l'exploitant.

Elle pourra être apposée :

- sur la lunette arrière du véhicule,
- sur les deux portières avant.

Cette signalétique ne pourra en aucun cas gêner la visibilité du conducteur. La bande publicitaire placée sur les vitrages ne pourra excéder 1/5e de la hauteur de la vitre, sans jamais dépasser 10 centimètres de hauteur.

Toute forme de publicité sonore extérieure est interdite.

Titre 6 : Les Services de transport à finalité spéciale

Art. 47

Les catégories de destinations ou de personnes suivantes constituent notamment une finalité spéciale :

- Le transport à destination de cérémonies ;
- Le transport dans le cadre d'organisations événementielles ;
- Le transport depuis et vers l'aéroport ;
- Le transport à destination d'entreprises ;
- Le transport lié aux activités scolaires ;
- Le transport de personnes à mobilité réduite ;
- Le transport collectif en complémentarité avec les services réguliers de transports publics de personnes ;
- Le transport de personnes ne nécessitant pas de surveillance, effectué depuis ou vers un établissement hospitalier, un établissement pour aînés, une institution de soins ou un prestataire de soins ;
- Le transport de la clientèle d'un hôtel ;
- Le transport d'une durée minimum de 3 heures ou en vertu d'un contrat portant sur un ensemble de prestations à effectuer au cours d'une période de 7 jours consécutifs au moins.

Art. 48

L'autorisation d'exploiter un service de transport à finalité spéciale est délivrée par le Gouvernement. Chaque véhicule destiné à être mis en circulation doit faire l'objet d'une autorisation obtenue par l'exploitant. La demande d'autorisation s'effectue exclusivement via la plateforme en ligne, conformément aux modalités définies par l'AGW du 16 mai 2024. L'Administration Communale n'intervient pas dans ce processus.

L'autorisation d'exploiter peut être refusée si le véhicule ne respecte plus les conditions fixées par le décret ou ses arrêtés d'exécution. Le Gouvernement peut suspendre l'autorisation pour une durée maximale de 5 ans ou la retirer pour diverses raisons précisées dans le décret.

La durée de l'autorisation dépend de la limite d'âge du véhicule, qui est atteinte 7 ans après la première immatriculation. Cette durée peut être prolongée à 10 ans pour les vé-

hicules adaptés au transport de personnes voiturées ou pour les véhicules à zéro émission (électriques ou hydrogène).

Les demandes et la revalidation des certificats de capacité des chauffeurs se font via la plateforme en ligne de l'Administration.

Art. 49

Les conditions d'exploitation sont fixées par le Gouvernement, concernant les exploitants, chauffeurs, véhicules et usagers. Le chauffeur doit disposer d'un certificat de capacité délivré par le Gouvernement et respecter les obligations imposées par l'arrêté. Les obligations vestimentaires et comportementales applicables aux chauffeurs de taxis classiques, s'appliquent également aux chauffeurs des services de transport à finalité spéciale

Les véhicules doivent être en bon état, notamment en termes de propreté et de carrosserie, et être munis des documents nécessaires. Ils doivent également afficher une vignette d'identification circulaire à l'avant-droit, à hauteur de la plaque, délivrée par l'Administration régionale.

Le véhicule peut circuler ou stationner sur la voie publique ou une voie privée accessible au public uniquement lorsqu'il est en service pour une commande spécifique. En dehors de ces périodes, le véhicule doit être stationné uniquement dans un lieu privé dont l'exploitant est propriétaire ou a la jouissance. Le Gouvernement précise les règles de stationnement, les modalités de commande et les informations devant figurer dans le contrat.

Titre 7 : Les Services de transport à finalité sociale

Art. 50

Les services de transport à finalité sociale sont organisés par des organismes agréés par le Gouvernement et répondent aux conditions suivantes :

- Le véhicule est mis à disposition de l'utilisateur par l'Organisme suivant un système de réservation ;
- L'Organisme ne poursuit pas un objectif lucratif ;
- La destination est convenue entre l'utilisateur et l'Organisme sans préjudice d'adaptation mineure convenue entre l'utilisateur et le chauffeur.

Les conditions d'agrément sont précisées dans l'AGW du 16 mai 2024 aux articles 100 et suivants.

Art. 51

Une déclaration de l'activité de transport à finalité sociale doit être faite à l'Administration régionale via le guichet des pouvoirs locaux. Cette déclaration inclut des informations sur les types d'utilisateurs visés par le service et le tarif appliqué (par kilomètre ou forfaitaire) dans le respect des prix maximaux fixés par l'AGW. La déclaration est valable 3 ans et peut être renouvelée.

Art. 52

Le Gouvernement détermine les modalités d'indemnisation, qui peuvent prendre la forme d'un montant par kilomètre ou d'un forfait par trajet simple.

Une assurance est obligatoire, contractée soit par l'organisme agréé, soit par le chauffeur, avec vérification par l'organisme.

Les chauffeurs doivent être âgés de 21 ans et titulaires d'un permis de conduire valide. Ils doivent également respecter des conditions de moralité, prouvées par un extrait de

casier judiciaire datant de moins de 3 mois. Chaque année, ils doivent remplir une feuille de route journalière, tandis que les organismes doivent tenir un registre des courses et un répertoire des chauffeurs.

Titre 8 : Les dispositions générales

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 53

Les exploitants et les chauffeurs sont tenus de présenter leurs documents à toute requête d'un agent qualifié pour effectuer le contrôle des taxis.

Le nombre total et la localisation des emplacements peuvent être modifiés par le Collège Communal.

En cas d'urgence et de nécessité, le Collège communal peut décider du déplacement temporaire d'un lieu de stationnement.

Chapitre 2 : Infractions - Sanctions

Art. 54

Toutes infractions au décret et de ses arrêtés d'exécution, seront sanctionnées conformément aux articles 71 et suivants du décret du 28 septembre 2023 et aux articles 120 et suivants de l'AGW du 16 mai 2024.

Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives déjà prévues par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au présent règlement sont passibles, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, de sanctions administratives communales, telles que :

- L'amende administrative s'élevant au maximum à 500 euros ;
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;

Chapitre 3 : Abrogation

Art. 55

Tous les règlements antérieurs sur l'exploitation des services de taxis sont abrogés.

Chapitre 4 : Communication du règlement

Art. 56

Le présent règlement sera publié aux valves conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale.

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD).

En complément, le présent règlement sera publié sur le site internet de la Ville et transmis aux exploitants en place, soit par courrier, soit par voie électronique.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires

Art. 57

Les certificats de capacité délivrés conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur sont valables jusqu'à la date initiale de leur renouvellement.

Art. 58

Les licences d'exploitation émises sous l'ancien décret restent valables jusqu'au **1er décembre 2025**. En l'absence de demande de renouvellement avant cette date, la licence d'exploitation sera considérée comme caduque.

Lors de cette demande de renouvellement, il est possible changer et/ou remplacer un ou plusieurs véhicules.

L'obligation de la **teinte noire** des véhicules s'applique à tous nouveaux véhicules à l'exception de

- Des véhicules possédant une licence d'exploitation avant 2025 et dont le délai de validité de 7 ans est toujours en cours
- Des véhicules acquis entre le 1/01/2025 et la mise en application du présent règlement pour peu qu'ils soient de teintes foncées

Art. 59

Un délai de mise en conformité des affichages sur véhicules tel que spécifiés à l'article 46 est établi de la date de publication du présent règlement jusqu'au 01/09/2025.